



**HAL**  
open science

“ À cor et à cri. Le paysage sonore de la justice (France, fin du Moyen Âge ) ”

Romain Telliez

► To cite this version:

Romain Telliez. “ À cor et à cri. Le paysage sonore de la justice (France, fin du Moyen Âge ) ”. Laurent Hablot; Laurent Vissière. Les paysages sonores du Moyen Âge à la Renaissance, Presses universitaires de Rennes, pp.73-98, 2016, 9782753542945. hal-03927617

**HAL Id: hal-03927617**

**<https://hal.science/hal-03927617>**

Submitted on 6 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## À cor et à cri. Le paysage sonore de la justice, en France à la fin du Moyen Âge

Romain Telliez

On a de longue date observé combien la justice ancienne prêtait attention aux sons. Non seulement parce que sa procédure est fondamentalement orale<sup>1</sup> mais aussi parce qu'elle met en œuvre tout une gamme de messages vocaux ou sonores (proclamations, cris, sons de trompe ou d'autres instruments) et prête une oreille attentive aux expressions sonores du public (murmures, rumeurs, clameurs, injures, énoncés performatifs, probatoires ou répréhensibles) ; l'ensemble composant, comme l'écrit Arlette Farge, un « paysage sonore partagé » entre justice et justiciables<sup>2</sup>.

L'historiographie de la justice médiévale, obnubilée par la systématique des études juridiques<sup>3</sup>, s'est peu préoccupée de ce constat, à quelques exceptions près<sup>4</sup>. La simple lecture d'un registre de délibérations municipales suffit pourtant à en éprouver l'importance puisque les mentions de criées judiciaires ou de manifestations sonores des justiciables y sont omniprésentes<sup>5</sup> ; les monographies – même anciennes – sur les institutions municipales consacrent presque toujours quelques lignes aux crieurs et aux cris publics<sup>6</sup>. Ces derniers éveillent surtout l'intérêt des chercheurs depuis quelques années, dans le droit fil du renouveau des études fines sur le fonctionnement des institutions<sup>7</sup>, des travaux sur la sensibilité, la sociabilité<sup>8</sup>, et surtout dans le cadre d'un intérêt accru pour la communication et les rituels politiques<sup>9</sup>.

1 GUILHIERMOZ P., « De la persistance du caractère oral dans la procédure française », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. 13, 1889, p. 21-65 ; CHIFFOLEAU J., *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1984, p. 70-73.

2 FARGE A., *Essai pour une histoire des voix au dix-huitième siècle*, Paris, Bayard, 2009, p. 260.

3 Un exemple : HILAIRE J. (dir.), *Thésaurus d'histoire médiévale*, Paris, CNRS Éd., 1997, ne retient sur le sujet que les termes *clameur* (de *haro* ou *publique*) et *criée* pour lequel il renvoie à *vente publique*.

4 Précurseur mais succinct : TEISSIER O., *Essai historique sur les criées publiques au Moyen Âge*, Draguignan, Gimbert, 1864 (71 p.). GARRISSON F., « Sur les ventes publiques dans le droit méridional des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Mélanges Pierre Tisset*, Montpellier, 1970 (*Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 7), p. 207-246, constate (p. 208) que le sujet est alors relativement neuf.

5 LEBEL P., *Extraits du registre de l'échevinage de Dijon pour l'année 1341-1342*, Dijon, Société des « *Analecta burgundica* », 1962, *passim* ; ROSEROT A., *Le plus ancien registre des délibérations du conseil de ville de Troyes*, Troyes, Lacroix, 1886, *passim*.

6 BOCA J., *La justice criminelle de l'échevinage d'Abbeville au Moyen-Âge, 1184-1516*, Lille, Danel, 1930, p. 136 ; BERNAD L., *Une ville de consulat : Millau en Rouergue*, Millau, Artières & Maury, 1938, p. 47, p. 94 ; *Idem*, *Millau en Rouergue de 1350 à 1400, étude sociale, administrative et financière*, thèse dactyl, Montpellier, 1991, p. 434-435 ; CASTALDO A., *Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc : le consulat médiéval d'Agde (XIII<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Picard, 1974, p. 225-231 ; RIGAUDIÈRE A., *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Étude d'histoire administrative et financière*, 2 vol., Paris, PUF, 1982, p. 163-165 ; GARNIER F., *Un consulat et ses finances : Millau (1187-1461)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2006, p. 213-214, etc.

7 CAUCHIES J.-M., *La législation princière pour le comté de Hainaut. Ducs de Bourgogne et premiers Habsbourg (1427-1506)*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1982, p. 181 seq. ; PETIT-RENAUD S., « *Faire loy* » au royaume de France, de Philippe VI à Charles V (1328-1380), Paris, De Boccard, 2001, p. 373 seq. Pour comparaison, DUPONT-FERRIER G., *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Bouillon, 1902, prêtait peu d'attention à la publication des lettres royaux (p. 271-272).

8 Parmi une immense bibliographie qu'on ne saurait indiquer ici, BILLIET F., « Le paysage sonore des rues d'Amiens », colloque *La rue, lieu de sociabilité*, Publ. de l'Université de Rouen, n° 214 (1997), p. 383-405, pour une « topologie des faits sonores de la rue » et de leur incidence sur la sociabilité.

9 HÉBERT M., « *Voce preconia* : note sur les criées publiques en Provence à la fin du Moyen Âge », *Milieus naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1997, p. 689-701 ; HAMEL S., « De la voie accusatoire à la voie législative. Contrôle et utilisation du cri à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles) », LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé ! Pratiques du cri au Moyen Âge*, Paris, Publ.

Il est vrai qu'outre les difficultés de toute histoire des voix et des sons<sup>10</sup>, ce paysage sonore n'apparaît que fugacement à travers les sources de l'histoire judiciaire. Les crieurs publics notamment, malgré leur omniprésence dans la vie sociale, sont très discrets dans les actes de la pratique et, à l'instar des sergents, quasiment absents de la documentation comptable<sup>11</sup>. Un meilleur éclairage résulte de la documentation normative – coutumes locales et statuts consulaires notamment – et bien sûr des comptes rendus de criées qui, malheureusement très dispersés parmi les archives, font souvent un récit minutieusement détaillé de la mise en œuvre des messages sonores<sup>12</sup>. Un autre obstacle tient à l'imprécision de la terminologie – souvent métonymique – en vigueur dans la documentation. D'où certaines ambiguïtés quant aux fonctions exactes des hommes chargés de proférer ces messages et quant à la teneur des messages même ; ainsi nomme-t-on volontiers « cri » ou « criée » l'acte publié par cri<sup>13</sup>, et même la distinction fondamentale entre le *cri* (proclamation par l'autorité) et la *clameur* (émanation spontanée des sujets)<sup>14</sup> se dissout parfois sous la plume des auteurs de nos sources<sup>15</sup>. Enfin, il est parfois malaisé d'assigner des contours précis au paysage sonore spécifiquement judiciaire. Exemple est à cet égard la question des ventes à la criée où l'on passe par un insensible *continuum* de la vente publique après saisie à la vente privée mais légalement encadrée pour le blé ou le vin<sup>16</sup>. De même est-il souvent difficile de distinguer la rumeur vocalisée, que l'on peut entendre de la bouche de ceux qui la colportent, de la renommée ou *fama* qui est un état de l'opinion publique avant tout mental, potentiellement muet ; or l'une et l'autre peuvent intervenir – et différemment – dans le déclenchement de l'action pénale, le choix de la procédure et même l'issue du procès<sup>17</sup>.

J'essaierai néanmoins d'illustrer ici la cohérence de ce paysage sonore en rappelant d'abord les diverses fonctions des messages sonores officiels : publication des décisions judiciaires, actes de procédure, cas particulier des adjudications. On envisagera ensuite la mise en œuvre de ces messages grâce à un personnel, des moyens matériels, des rituels *ad hoc*. On tentera enfin de mesurer l'enjeu qu'est la maîtrise de l'espace sonore : droit d'émettre les messages, importance de leur réception par le public, risque toujours possible d'un retournement de l'ordre sonore contre ceux qui prétendent l'imposer.

## Typologie fonctionnelle des messages sonores

---

de la Sorbonne, 2003, p. 157-167, en attendant la publication du mémoire inédit de N. OFFENSTADT sur *Jean de Gascogne, socio-histoire d'un crieur public au XV<sup>e</sup> siècle* (2012).

10 GUYOT-BACHY I., « Cris et trompettes. Les échos de la guerre chez les historiens et les chroniqueurs », LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël...*, op. cit., p. 103-115 ; FARGE A., *Essai...*, op. cit., p. 140.

11 RIGAUDIÈRE A., *Saint-Flour...*, op. cit., p. 165. Comparer leur rareté avec l'abondance des mentions des gages des baillis, bourreaux, messagers, procureurs, avocats, gardes, portiers, forestiers... dans DELMAIRE B., *Le Compte général du receveur d'Artois pour 1303-1304*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1977, p. 98-100, 106, 116, 136-137, 159 etc. Cette discrétion s'expliquerait mieux si l'office était tenu à ferme, mais on devrait alors trouver le versement des dites fermes parmi les recettes ; même constat par ailleurs à Saint-Quentin où l'office semble tenu à gages (HAMEL S., « De la voie accusatoire... », art. cit., p. 165).

12 GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 208 ; HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 690, estime leur nombre à plusieurs centaines ou milliers dans les archives provençales mais il me semble hasardeux d'extrapoler ces chiffres au reste de l'Europe. Nous en avons rencontré beaucoup dans les registres du Trésor des chartes (voir *infra*).

13 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 199, p. 206 et *passim*.

14 FARGE A., *Essai...*, op. cit., p. 260.

15 Exemple : AnF X1a 8844, f° 9 (22 novembre 1319) : mention d'une cause entre le connétable de France et l'archevêque de Reims « ratione cuiusdam clamoris seu preconizationis ». Toutes les cotes d'archives données *infra* se rapportent aux Archives nationales de France.

16 FRANKLIN A., *La vie privée d'autrefois... L'annonce et la réclame. Les cris de Paris*, Paris, Plon-Nourrit, 1887, p. 23.

17 Parmi une copieuse bibliographie qu'on ne peut indiquer ici : PORTEAU-BITKER A., TALAZAC-LAURENT A., « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Médiévales*, 24, printemps 1993 (*La renommée*), p. 67-80.

La première des trois fonctions que nous avons retenues, la plus visible dans la documentation, inclut la publication des ordonnances, règlements et autres décisions des pouvoirs publics, et celle des sentences des tribunaux.

### *Publication des décisions judiciaires*

En l'absence de cadre normatif pour la publication, il faut se fier aux actes eux-mêmes dont certains précisent les modalités de leur propre publication, ainsi qu'aux mandements d'exécution qui peuvent accompagner les actes<sup>18</sup>. Ces textes insistent régulièrement sur la nécessité d'une publication soignée pour éviter que les justiciables n'invoquent leur propre ignorance afin de se disculper d'une infraction<sup>19</sup>. En effet, les plaideurs excipent souvent de l'absence ou insuffisance de publication pour contester la validité d'un acte ; les juges mêmes peuvent estimer qu'une décision dûment publiée n'est pas pour autant connue de tous<sup>20</sup>, dépassant ainsi de très loin le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » pour affirmer au contraire qu'il incombe bien au législateur de s'assurer que ses décisions sont connues des justiciables<sup>21</sup>. D'où l'importance d'une publication à son de trompe et par cri qui est aussi l'occasion, pour d'éventuels opposants, de faire appel contre ladite décision<sup>22</sup>.

On fait ainsi crier non seulement les actes à valeur réglementaire ou législative et les décisions politiques importantes comme les traités de paix<sup>23</sup>, mais aussi toute sorte d'actes judiciaires : les lettres de sauvegarde pour des particuliers ou des communautés<sup>24</sup>, les asseurements et défenses de faire guerre privée contre une personne ou dans une région déterminée<sup>25</sup>, la suspension des joutes et tournois en temps de conflit<sup>26</sup>, des décisions d'intérêt très local concernant par exemple un secteur d'activité professionnelle dans une ville déterminée<sup>27</sup>, la création d'un marché<sup>28</sup>, etc. En bref, toute

18 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, art. cit., p. 181-182, p. 213 ; PETIT-RENAUD S., « *Faire loy* »..., op. cit., p. 397, n. 14, p. 408-411. Quoique d'intérêt purement administratif et transitoire, ces mandements ont souvent été conservés indépendamment même des actes auxquels ils se rapportaient ; ils sont nombreux par exemple dans les registres du Trésor des chartes.

19 *Ibid.*, p. 400, p. 427-428 ; CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 216 ; *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, DE LAURIÈRE E. et alii éd. (ci-après *ORF*), t. 2, p. 42 (14 décembre 1329) : « Si te mandons que nos presentes ordenances et toutes les choses dessus escrites tu fay crier et publier sollempnement par tous les lieux publics et solempnez de ta dite baillie et du ressort d'icelle, si que nuls ne se puisse excuser par ignorance », etc.

20 WEIDENFELD K., *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV<sup>e</sup> – XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, De Boccard, 2001, p. 20 ; PETIT-RENAUD S., « *Faire loy* »..., op. cit., p. 397 ; p. 413, n. 129 (le Parlement ordonne une enquête pour savoir si une ordonnance royale a été oui ou non suffisamment publiée).

21 *Ibid.*, p. 398-407. L'auteur me paraît toutefois surestimer la force de la maxime « nul n'est censé ignorer la loi », que seuls les romanistes semblent invoquer ; d'où la curieuse interprétation des exemples de non-application de cette maxime comme des « exceptions » ou « correctifs » à celle-ci.

22 WEIDENFELD K., *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, LGDJ, 1996, p. 45.

23 OFFENSTADT N., *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, Odile Jacob, 2007 ; CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 234-238.

24 *Ibid.*, p. 214-215.

25 HAMEL S., « De la voie accusatoire... », art. cit., p. 163 ; JJ 42 A, f<sup>o</sup> 91, n<sup>o</sup> 63 (12 juin 1309) : mandement aux justiciers royaux de faire crier dans leurs assises et en tout lieu nécessaire l'interdiction à tous nobles et notables de leur ressort d'attaquer Dreux de Mello et le sire de Saint-Verain, de porter les armes etc.

26 JJ 42 A, f<sup>o</sup> 113 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 114 (21 août 1308) : mandement au bailli de Caen de faire proclamer l'interdiction dans tout son bailliage jusqu'à nouvel ordre.

27 *ORF*, t. 1, p. 491 et t. 11, p. 425 (novembre 1311) : interdiction à tout chirurgien dans la ville et vicomté de Paris d'exercer son art avant d'avoir été examiné par les maîtres chirurgiens jurés et d'avoir prêté serment, avec injonction au prévôt de Paris de faire publier et exécuter ce règlement.

28 JJ 46, f<sup>o</sup> 75, n<sup>o</sup> 121 (septembre 1311) : sur le rapport du bailli de Rouen, rétablissement d'un marché hebdomadaire avec injonction de publier cette décision « quando et ubi fuerit faciendum et super hoc fuerit requisitus » ; JJ 48, f<sup>o</sup> 94, n<sup>o</sup> 166 (janvier 1313), vidimus de lettres du bailli de Sens ordonnant (entre autres) l'établissement d'un marché et d'une foire, avec injonction à tous les justiciers « que il le dit marchié, foire et les autres faicent crier, publier et savoir en leurs

décision peut être publiée par cri pour peu qu'elle intéresse un certain nombre de personnes. C'est aussi pourquoi certaines décisions le sont systématiquement : toutes celles qui concernent la défense du pays, et bien sûr les ordonnances monétaires dont le *cri* et le *décri* sont passés dans le langage courant<sup>29</sup>. Enfin, on crie systématiquement et l'on re-crie chaque année les statuts, bans et règlements municipaux ; à Marseille par exemple, ils sont lus sur la place du palais devant l'assemblée générale de la population<sup>30</sup> ; pour Millau nous avons conservé le texte d'un règlement de police urbaine portant sur le commerce, l'ordre public, la propreté des rues... crié chaque année au nom du juge et du consulat<sup>31</sup>.

Mais en dépit d'un usage aussi général, ou peut-être à cause de lui, les actes officiels se contentent presque toujours d'indiquer le cri public sans spécifier sa mise en pratique : « crier sollempnelment par touz les lieux de vostre baillie », « crier » tout court, « crier et publier », ou « publier » sans autre connotation sonore, sont les quelques expressions qui reviennent, parfois dans le même texte, et ne semblent pas faire de différence dans les modalités de publication<sup>32</sup>. Il en va de même quant aux usages de la voix sonore dans la procédure judiciaire, qui étaient le quotidien des cours de justice.

### *Éléments de la procédure judiciaire*

L'instance est tout d'abord introduite par la dénonciation (*claim, clamor*) d'un particulier ou par la rumeur publique, comme les archives judiciaires en portent volontiers témoignage (« *ad audientiam curie ...* », « *ad aures nostras pervenit quod...* »), même s'il est rare en France qu'on sollicite activement cette *vox publica* pour alimenter la répression comme on le fait par exemple à Venise à partir du XV<sup>e</sup> siècle<sup>33</sup>. Dans la procédure inquisitoire qui s'affirme d'abord dans le droit canonique, puis dans le droit laïque à partir du second XIII<sup>e</sup> siècle, cette commune renommée suffit pour permettre au juge de procéder d'office<sup>34</sup>. Elle reste pourtant difficile à saisir à moins de se traduire par une manifestation sonore publiquement attestée ; c'est le cas par excellence avec la clameur de haro, dont la coutume de Normandie formalise le mieux la procédure à partir du XIII<sup>e</sup> siècle mais qui se retrouve un peu partout ailleurs dans son principe<sup>35</sup>. Poussée par la victime ou par les témoins

terres et en leurs justices... »

29 JJ 42 A, f° 84 v°, n° 51 (12 avril 1309) ; f° 121, n° 137 (5 mars 1311) ; JJ 79 B, f° 1 v°, n° 4 bis (15 novembre 1329) ; f° 37 v°, n° 44 bis (printemps 1330) ; *ORF*, t. 1, p. 467 (octobre 1309) ; p. 474 (4 août 1310), etc. Cf. CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 181.

30 PernoUD R. (éd.), *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco-Paris, Archives du palais-Picard, 1949, p. XX-XXI ; p. 1.

31 BERNAD L., *Une ville de consulat...*, op. cit., p. 94-96. MANIKOWSKA H., « *Alta voce et sono tube premissa*. Les hérauts de villes entre le pouvoir et la société », *Biedni i bogaci... (Pauvres et riches. Société et culture du Moyen Âge aux Temps modernes. Mélanges offerts à Bronislaw Geremek*, Varsovie, 1992, p. 169-175 (p. 176) : à Florence les hérauts crient les bans généraux des recteurs du tribunal après chaque entrée en fonctions, soit en général tous les six mois, sans compter les répétitions mensuelles.

32 *ORF*, t. 1, p. 491 et t. 11, p. 425 (novembre 1311) ; p. 544 (15 avril 1303), etc.

33 CROUZET-PAVAN É., « Les mots de Venise : Sur le contrôle du langage dans une Cité-État italienne », *La circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIV<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Avignon, juin 1993)*, Rome-Paris, EFR-Publ. de la Sorbonne, 1994, p. 205-218.

34 Parmi une abondante bibliographie : THÉRY J., « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, LEMESLE B. (éd.), Rennes, PU Rennes, 2003, p. 119-147, et pour une illustration dans la pratique des tribunaux laïques MACCAUGHAN P., *La justice à Manosque au XIII<sup>e</sup> siècle. Évolution et représentation*, Paris, Champion, 2005, p. 133, p. 148, p. 235.

35 GLASSON E.-D., *Étude historique sur la clameur de haro*, Paris, Firmin-Didot, 1888. PISSARD H., *La clameur de haro dans le droit normand*, Caen, Jouan, 1911, n'apporte rien de plus. TOUREILLE V., « Cri de peur et cri de haine : haro sur le voleur. Cri et crime en France à la fin du Moyen Âge », LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël...*, op. cit., p. 169-178. La vraie spécificité du haro normand est d'être un cas réservé à la justice ducale, d'où la netteté de ses règles

d'une infraction, la clameur de haro a deux effets. D'une part elle rend le cas notoire, ce qui fait qu'il n'a plus besoin d'être prouvé par enquête (à l'instar du « présent méfait » que nous appellerions aujourd'hui flagrant délit) ; elle fonde au moins une forte présomption quant à la matérialité des faits<sup>36</sup>. D'autre part elle oblige les témoins à venir au secours de la victime ou à prêter main forte à la justice. Dans la plupart des coutumes, les cris « Aide au roi », « Aide à la justice », « Au feu » ou « Au meurtre » ont la même conséquence juridique<sup>37</sup> et le même effet pervers : les malfaiteurs qu'on essaie d'arrêter retournent souvent le cri contre les agents de l'autorité, afin de paralyser leur action<sup>38</sup>. C'est pourquoi la clameur de haro constitue en elle-même un cas judiciaire, c'est-à-dire que le juge doit d'abord trancher si elle a été lancée à bon escient ou à tort<sup>39</sup>.

Si le haro est jugé légitime, il constitue une circonstance aggravante pour les faits principaux<sup>40</sup>. De même, en cas de port d'armes ou de guerre dite privée, lorsqu'on assaille ses ennemis à son de trompe<sup>41</sup>. Si les agresseurs sont des nobles, cas majoritaire dans nos sources, le cri du nom de la seigneurie suffit à caractériser les faits comme actes de guerre<sup>42</sup>. D'une manière générale, la clameur a force de présomption ; « À mort », par exemple, qualifie l'intention homicide lorsqu'elle n'est pas claire au regard des faits<sup>43</sup>. Même chose en cas de viol, quoique en sens inverse puisqu'il s'agit alors du cri de la victime : le viol n'est reconnu comme tel que si la femme s'est débattue, chose difficile à prouver sinon par le fait qu'on l'a entendue crier<sup>44</sup>. Au minimum, la clameur de haro permet d'introduire une instance urgente par une procédure prioritaire avec effet suspensif comparable au référé moderne<sup>45</sup>. Ainsi dans cette querelle entre deux communautés d'habitants pour des droits d'usages forestiers (1384) où le haro lancé d'un côté suspend tout usage jusqu'au jugement ; or celui-ci, s'étant fait attendre trente ans, s'avère inapplicable puisque entre temps le taillis est devenu futaie<sup>46</sup>.

Le plus souvent, toutefois, ce qui ouvre la procédure n'est pas la clameur des justiciables mais le cri public. Il permet d'abord d'engager d'éventuels plaignants ou dénonciateurs à venir déposer, au stade préparatoire du procès qu'est l'information. De même lors des enquêtes d'utilité publique, pour l'établissement des foires et marchés par exemple, où l'on sollicite par cri d'éventuels témoins ou opposants<sup>47</sup>. Sont aussi criés les ajournements des personnes indéterminées : plaideurs et témoins

---

judiciaires et l'élargissement de son champ, du seul droit criminel, au droit général y compris civil.

36 Selon Philippe de Beaumanoir, la poursuite « a cri ou a hu » est une preuve ou présomption du larcin, au même titre que l'effraction, l'heure nocturne etc. (SALMON A. (éd.), *Coutumes de Beauvaisis*, § 941 (t. 1, p. 478) et § 1113 (t. 2, p. 69).

37 PLANIOL M. (éd.), *La très ancienne coutume de Bretagne*, Rennes, Plihon & Hervé, 1896, p. 168-170, § 144-145, p. 148 ; JJ 104, f° 65 v°, n° 144 (mars 1373) : le suppliant est accouru au cri « Aide au roi » lancé par un sergent du Châtelet de Paris, un homme qui se disait officier de la reine ayant été mortellement blessé à cette occasion.

38 JJ 84, f° 405 v°, n° 820 (janvier 1357) ; JJ 108, f° 172 v°, n° 312 (avril 1376) : émeutes provoquées par des justiciables ayant clamé « Haro » ou « Au meurtre » alors qu'on tentait de les arrêter.

39 PISSARD H., *La clameur de haro...*, op. cit., p. 34-38 ; BOUTARIC E. (éd.), *Actes du Parlement de Paris*, 2 vol., Paris, Plon, 1863 & 1867, t. 1, n° 472, p. 371 (1282).

40 *Ibid.* t. 2, n° 2484, p. 236 (1283) ; JJ 85, f° 3, n° 4 (avril 1357) ; X1a 6, f° 402 (21 juillet 1333) ; JJ 74, f° 175, n° 300 (janvier 1342), etc.

41 JJ 74, f° 311, n° 528 (mars 1342) ; BEUGNOT A. (éd.), *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis à Philippe V*, Paris, Imprimerie Royale, 1839-1848, t. 3/1, p. 401, n° XIV et p. 557, n° LIII (février 1309).

42 *Ibid.*, t. 3 / 2, p. 46, n° X.

43 BOUTARIC E. (éd.), *Actes du Parlement...*, op. cit., t. 2, n° 6147, p. 328 (15 septembre 1320) ; n° 6381 et 6382, p. 358 et p. 359 (28 avril 1321).

44 BUSCHINGER D., « Le viol dans la littérature allemande du Moyen Âge », *Amour, mariage et transgressions au Moyen Âge, Actes du colloque de 1983*, Goppingen, 1984, p. 372.

45 GLASSON E.-D., *Étude historique...*, op. cit., p. 13-14. C'est là semble-t-il une spécificité normande.

46 JJ 125, f° 43, n° 74 (juillet 1384). Je remercie B. NARDEUX de m'avoir aimablement indiqué cette référence.

47 JJ 66, f° 434, n° 1041 (juin 1332) : après consultation des trésoriers à Paris « qui connaissent l'état et la condition du

potentiels, héritiers des défunts dont la succession est ouverte, débiteurs des créanciers dont on s'apprête à vendre les biens, tenanciers de biens fonciers en cas de mutation du seigneur, membres des assemblées municipales<sup>48</sup>. Enfin, on cite à comparaître par cri public les individus qui restent introuvables à leur domicile ou dans les lieux qu'ils ont l'habitude de fréquenter<sup>49</sup> ; dans certaines villes du nord existe même une procédure spéciale pour les suspects en fuite, la « proclamation du fait » c'est-à-dire l'invitation de l'intéressé à se livrer dans les trois jours, délai au-delà duquel il devra plaider coupable<sup>50</sup>. On se rapproche ici des criées faites contre les suspects en fuite, avant leur bannissement ; la procédure varie dans le détail d'une coutume à l'autre mais son principe est toujours le même<sup>51</sup>.

Au terme de celle-ci, toutes les peines infamantes et corporelles peuvent être criées, c'est-à-dire qu'à leur exécution publique s'ajoute la proclamation du nom du condamné et des motifs de sa condamnation<sup>52</sup>, dans un but infamant mais aussi dissuasif ; lors de la course des amants adultères dans les villes du Midi par exemple, le crieur public convoque la foule au son de la trompette et crie la mise en garde rituelle : « *qui aital fara, aital pendra* »<sup>53</sup>. Dans quelle mesure cette publication des peines était-elle systématique ? Les peines le mieux rapportées par nos sources sont bien sûr les plus exemplaires, ce qui peut faire prendre l'exception pour la règle<sup>54</sup>. Dans le texte des sentences, la publication de la peine peut être spécifiée ou non, ce qui ne permet pas de généraliser. On sait par ailleurs que la dispense de publication pouvait être accordée comme une grâce spéciale, notamment aux primo-délinquants dont l'opprobre aurait compromis les chances de réinsertion<sup>55</sup> ; quant aux condamnés à mort, cela permettait d'atténuer le déshonneur des familles mais représentait aussi pour le condamné une mitigation de la peine<sup>56</sup>.

Enfin le cri public peut avoir dans la procédure civile une fonction pour ainsi dire performative. Ainsi la mise dans la main du roi des biens ou revenus d'une personne physique ou morale, ou encore la « clôture » c'est-à-dire la mise en défens de terres pour en interdire l'usage collectif aux ruraux, se font par l'apposition de panonceaux mais surtout par « cri général »<sup>57</sup>. On se rapproche alors du type de procédure sollicitant par excellence la communication sonore : celui des ventes publiques ou *subhastations*.

---

pays », publication « par trois criées et par intervalles competens » et enregistrement des dépositions de personnes présentes à ces criées attestant qu'une foire annuelle serait profitable à tout le pays et préjudiciable à nul.

48 HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 699-700.

49 MACCAUGHAN P., *La justice à Manosque...*, op. cit., p. 89-91.

50 BAUCHOND M., *La justice criminelle du magistrat de Valenciennes au Moyen Âge*, Paris, Picard, 1904, p. 64.

51 Voir par exemple GRAND R., *Les « Paix » d'Aurillac. Étude et documents sur l'histoire des institutions municipales d'une ville à consulat (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Sirey, 1945, p. CXXXII et p. 209-213 : appel du prévenu en plein tribunal trois fois de suite, citation publique à tous les carrefours et à son de trompe répétée trois fois à intervalle de quinze jours, cri public de la mise en défaut puis de la sentence et du bannissement ; LEBEL P., *Extraits du registre...*, op. cit., p. 8, 18, 19, 22 etc. La procédure diffère légèrement en Pologne par exemple où l'on crie quatre fois le nom du fugitif en des lieux symboliques : celui du crime, le milieu de la route, devant la bière et enfin au tribunal (ZAREMSKA H., *Les bannis au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1996 (éd. orig. 1994), p. 186-187).

52 GAUVARD CL., « Pendre et dépendre à la fin du Moyen Âge. Les exigences d'un rituel judiciaire », *Histoire de la Justice*, t. 4, 1991, p. 5-24 (p. 15-17) ; GONTHIER N., *Le châtement du crime au Moyen Âge, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PU Rennes, 1998, p. 125.

53 CARBASSE J.-M., « Carrant nudi ». La répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), *Droit, Histoire et sexualité*, POUMARÈDE J., ROYER J.-P. (éd.), Lille, L'Espace juridique, 1987, p. 83-102 (p. 89).

54 BELLANGER Ch., « Cri et crieurs dans l'image », LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël...*, op. cit., p. 69-91 (p. 73) remarque à quel point les images d'annonces de sentences judiciaires sont nombreuses dans l'iconographie.

55 GASPARRI F., *Crimes et châtements en Provence au temps du roi René. Procédure criminelle au 15<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Léopard d'Or, 1989, p. 60, p. 239, n° 1581.

56 GONTHIER N., *Le châtement du crime...*, op. cit., p. 126.

57 LEBEURIER P.-F., *Notices historiques sur quelques communes du département de l'Eure avant 1790*, Évreux, Huet, 1900, p. 588-591 (1399-1409). Je remercie à nouveau B. NARDEUX d'avoir attiré mon attention sur ces textes.

### *Une procédure sonore : les ventes publiques*

Elles sont bien connues grâce aux nombreux procès verbaux qui en ont conservé le récit minutieux avec l'identité du crieur, les dates et lieux de toutes les criées, les noms des témoins qui y furent présents – et qui d'un lieu à l'autre et d'une semaine sur l'autre sont tantôt les mêmes tantôt différents –, la survenue d'enchérisseurs ou leur absence, enfin le bénéficiaire et le montant de l'adjudication finale. Les lettres de commission des divers officiers impliqués, les cédules attestant le règlement financier de l'affaire y sont souvent annexées<sup>58</sup>.

Le processus est toujours le même dans ses grandes lignes, au-delà des formalités variables d'un lieu à l'autre qu'il fallait respecter à la lettre pour que l'opération fût valide<sup>59</sup>. De même le cycle des criées ne devait-il pas être interrompu, par l'empêchement temporaire du crieur par exemple, sous peine de nullité<sup>60</sup>. Dans tous les cas, les criées successives – dont le nombre et la périodicité répondaient à la coutume du lieu – servaient à solliciter à la fois des enchérisseurs potentiels et les éventuels opposants à la vente. À la fin le sergent ou crieur recevait le « denier à Dieu », c'est-à-dire les arrhes versés par le dernier enchérisseur<sup>61</sup>, assignait les parties devant le juge pour voir la vente conclue ou annulée. Le rôle du crieur était donc bien circonscrit à la publicisation de la procédure : il n'intervenait pas dans la conclusion de l'affaire<sup>62</sup>, et les enchères elles-mêmes semblent le plus souvent réglées dans une proportion coutumière, c'est-à-dire qu'on n'enchérissait pas *ad libitum* mais obligatoirement de tant de sous par livre en fonction de la mise à prix ou de l'enchère précédente<sup>63</sup>.

Comment s'opérait concrètement cette communication sonore ?

### **Mise en œuvre**

#### *Un personnel spécialisé*

On y employait d'abord un personnel adéquat formé de petits officiers dont le nom varie : *preco ou nuntius* en latin, crieur en français, *crida, ucador, ucha* en occitan, *incantator*, encanteur (celui qui met à l'encan), *tubicinator*, trompette, *trompator*... d'après son instrument<sup>64</sup>.

Les crieurs des villes sont le mieux connus car des statuts municipaux réglementent leurs fonctions, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>. Selon la taille de la ville, on en compte un ou plusieurs qui peuvent être affectés à tel ou tel quartier<sup>66</sup>. L'office semble assez stable, parfois viager<sup>67</sup>, mais n'existe pas

58 JJ 75, f° 64, n° 127 (juillet 1344) ; JJ 112, f° 98, n° 162 (7 septembre 1377) ; GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 211, n. 8.

59 JJ 114, f° 151 v°, n° 290 (mai 1379), où le souci de respecter scrupuleusement ces règles est bien marqué.

60 JJ 112, f° 98, n° 162 (7 septembre 1377) : pour ne pas interrompre le cycle, un sergent empêché commet un autre sergent pour les criées.

61 PERNOUD R. (éd.), *Les statuts municipaux...*, op. cit., p. 128.

62 GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 232.

63 JJ 75, f° 64, n° 127 (juillet 1344) : le renchérissement est de 6 d. par l. soit une majoration du quarantième ou 2,5 %.

64 JJ 37, f° 2 v, n° 4 : *tubicinare, tubicinator* pour désigner la criée et son opérateur.

65 CASTALDO A., *Seigneurs...*, op. cit., p. 225-231 ; RIGAUDIÈRE A., *Saint-Flour...*, op. cit., p. 163-166.

66 Un crieur à Valenciennes pour dix-huit sergents (BAUCHOND M., *La justice criminelle...*, op. cit., p. 60) ; deux à Manosque (MACCAUGHAN P., *La justice à Manosque...*, op. cit., p. 89-91) ; quatre puis deux à Villeneuve (DUMOULIN J., *Le consulat de Villeneuve-en-Rouergue*, Toulouse, s.n., 1960, p. 57-58) ; LEGUAY J.-P., *Vivre en ville au Moyen Âge*, Luçon, Gisserot, 2006, p. 191-192. Système plus complexe à Florence où les hérauts qui crient les décès et ceux qui crient les objets perdus, pour le compte des particuliers, sont distincts des six à neuf hérauts communaux des quartiers (MANIKOWSKA H., « *Alta voce...* », art. cit.).

67 À Saint-Flour c'est la seule charge viagère du consulat (RIGAUDIÈRE A., *Saint-Flour...*, op. cit., p. 163-166) ; en Provence certains ne restent en charge que quelques années mais d'autres plusieurs décennies (HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 694 et 696.



toujours ou ne donne pas le monopole de la fonction : un sergent, un messenger, le geôlier – trois charges souvent indistinctes – ou encore un notaire peuvent aussi se charger du cri public<sup>68</sup>. Il existe à Paris un crieur juré relevant de la prévôté, assisté d'un ou deux trompettes, dont le cri public est certainement l'occupation quotidienne<sup>69</sup> ; mais dans les petites juridictions le cri pouvait être assuré par un simple particulier n'ayant pas de charge officielle – les sources indiquent alors simplement « qu'Untel crie les bans »<sup>70</sup>. Ajoutons que l'office de crieur est parfois confondu avec celui de trompette, et parfois non : il existe alors un crieur *et* un trompette qui sont bien distincts<sup>71</sup>, le second demeurant subordonné au premier puisque son rôle se borne à annoncer ou accompagner le cri et peut être rempli par un auxiliaire, « garçon » ou « valet »<sup>72</sup>. À l'inverse, il arrive que la présence du trompette permette de se dispenser du crieur, remplacé par un clerc qui donne lecture publique du document à publier ; le clerc reste cependant mieux rétribué que le trompette<sup>73</sup>. Ce dernier, voire le crieur si les deux fonctions sont indistinctes, peut être requis pour d'autres performances sonores : garde des murailles – qui implique de donner l'alerte en cas de péril –, escorte des magistrats municipaux, accompagnement des fêtes et cérémonies<sup>74</sup>. Réciproquement, des ménestrels royaux ou seigneuriaux peuvent occasionnellement s'adjoindre à des cri publics, en tant que trompettes, même si ce n'est assurément pas leur principale occupation<sup>75</sup>. Tous semblent néanmoins avoir mis en œuvre leurs messages d'une même façon.

### *Instruments, lieux et temps*

Ils s'appuient d'abord sur un instrument qui, bien entendu, permet de rassembler la foule<sup>76</sup>, mais pas uniquement : l'instrument donne aussi au cri sa valeur juridique en attestant son caractère public. Et de même qu'il est plus grave d'assaillir son ennemi à son de trompe que sans, un ban crié à son de trompe emporte une force légale supérieure<sup>77</sup>. C'est pourquoi les criées privées ou « menues criées », celles des objets ou animaux perdus par exemple, doivent être faites « *tantum ore* », alors que les bans ou les ventes publiques se crient obligatoirement « *sono cornu mediante* »<sup>78</sup>.

68 TEISSIER O., *Essai historique...*, op. cit., p. 13, p. 22 ; LEBEL P., *Extraits des registres...*, op. cit., *passim* ; MACCAUGHAN P., *La justice à Manosque...*, op. cit., p. 89-91 (toutefois les deuxième et troisième citations, conduisant à la condamnation, sont toujours faites par le crieur public) ; LEGUAY J.-P., *Vivre en ville...*, op. cit., p. 114.

69 WEIDENFELD K., *La police de la petite voirie...*, op. cit., p. 45.

70 DELMAIRE B., *Le Compte général...*, op. cit., n° 3782, p. 225 : un homme « qui crie les bans ma Dame » (d'Artois) est rémunéré par une certaine quantité de blé annuelle.

71 BILLIET F., « Le paysage sonore... », art. cit., p. 391 ; LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël...*, op. cit., p. 19-20.

72 DE PAS J., « Les escarwettes à Saint-Omer », *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. 11, 1902-1906, p. 599-612 : il existe après 1382 six escarwettes (sergents et guetteurs) et quatre wettes qui sont aussi ménestrels (trompettes) ; GRAND R., *Les « Paix » d'Aurillac...*, op. cit., p. 209-213 : les crieurs semblent appelés indifféremment *precones* et *trompatores*, mais p. 214 : « *per unum de trompatoribus dicte ville, vel per garsonem trompatariorum vel alterius eorumdem* » ; PÉROUD R. (éd.), *Les statuts municipaux...*, op. cit., p. 39 : le crieur public est aidé par un *socius* qui prête également serment ; RIGAUDIÈRE A., *Saint-Flour...*, op. cit., p. 165 : la ville a un crieur et deux trompettes appelés aussi *nuntii* ou *vailets*, auxiliaires polyvalents et rémunérés pour partie en nature.

73 VINCENT E., « Crieurs publics en Limousin », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, 82, 1947, p. 249-268 (à la p. 251).

74 GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 211, n. 8 ; LATOUCHE R., *La vie en Bas-Quercy du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Privat, 1923, p. 17, n. 5.

75 JJ 54 A, f° 17 v°, n° 244 ; f° 23, n° 353 (1<sup>er</sup> mars 1317) ; DELMAIRE B., *Le Compte général...*, op. cit., n° 1801, 1803 et 1806, p. 105.

76 « Fonction centripète » selon Murray SCHAFFER, (*Le paysage sonore...*, op. cit., p. 253).

77 BEUGNOT A. (éd.), *Les Olim...*, op. cit., t. 3/2, p. 130, n° XXII (28 janvier 1305), à propos d'un ban crié à tort sur la vente de leurs biens, le préjudice étant d'autant plus important que le ban fut crié « *cum tubicinio* ».

78 GRAND R., *Les « Paix » d'Aurillac...*, op. cit., p. 214 ; D'ALAUZIER L., « Les ventes aux enchères de biens immobiliers à Capdenac au XIV<sup>e</sup> siècle », *Actes du 13<sup>e</sup> congrès de la Fédération des sociétés académiques et savantes Languedoc-Pyrénées-Gascogne (Tarbes, 15-17 juin 1957)*, Albi, 1957, p. 35-41 (p. 36).

L'instrument le plus fréquent est la trompe, trompette ou corne, outil par excellence de « la projection de l'autorité vers l'extérieur » selon Murray Schaffer<sup>79</sup>. *Tuba, tubeta, trompa, trompeta...* : les mots qui le désignent ne disent rien de sa forme ni de sa taille, quoique dans certains cas les modulations de la terminologie suggèrent l'usage d'instruments différents selon le message à véhiculer<sup>80</sup>. L'iconographie, quant à elle, montre toujours des instruments fins et longs, à l'embouchure ronde et au pavillon faiblement évasé, au XV<sup>e</sup> siècle des trompes recourbées en forme de sacqueboute ; sans doute cela correspond-il plus à des archétypes symboliques ou esthétiques qu'à la réalité<sup>81</sup>. Une fois sur trois, ces trompes sont « pavillonnées » c'est-à-dire garnies d'un panonceau héraldique comme celles des hérauts lors des entrées royales<sup>82</sup>. L'iconographie plus fruste de manuscrits juridiques comme celui des *Coutumes de Toulouse* (1296) montre à l'inverse des instruments de taille modeste et dont la couleur ne permet pas d'exclure qu'ils soient en corne, en terre ou en bois<sup>83</sup>.

Plus rares sont les mentions de la cloche, de la clochette, du tambour, et même du canon au début de l'âge moderne. Il semble qu'on utilisait ces divers instruments non pas indifféremment l'un pour l'autre mais soit ensemble – successivement plutôt que simultanément – soit au contraire spécifiquement pour tel ou tel type de publication<sup>84</sup>. À Toulon le crieur utilisait une petite trompe (*tubeta*) pour les proclamations municipales et une grande (*magna tuba*) pour les proclamations royales<sup>85</sup>. À Béthune les bans sont « criés, trompettés et tambourinés » par un sergent de l'échevinage aidé du trompette et du tambourineur officiels de la ville, alors qu'à Abbeville c'est la cloche de l'échevinage qui annonce la lecture publique des sentences par le mayer<sup>86</sup>. La tradition locale jouait certainement à plein : le crieur de Millau, par exemple, utilise une cloche pour les ventes publiques alors qu'il a une trompe pour faire le guet aux murailles de la ville<sup>87</sup>. Dans tous les cas, l'instrument semble avoir été normalement propriété de l'autorité publique et non du sonneur<sup>88</sup> ; on sait qu'il pouvait en aller de même aux armées<sup>89</sup>.

Encore fallait-il savoir en jouer correctement ; aussi les postulants devaient-ils souvent passer une audition<sup>90</sup>. Mais quelle compétence musicale attendait-on des sonneurs, au-delà de celle consistant à produire le son le plus fort ? On sait que les « trompettes de guerre » n'étaient pas « trompettes des ménestrels » ; les trompettes judiciaires méritaient-ils le nom de musiciens ?<sup>91</sup> Étaient-ils capables de moduler la hauteur ou la durée des sons pour faire entendre un semblant de musique, et ces sons étaient-ils un simple signal annonçant le message oral, ou formaient-ils en eux mêmes un langage

79 *Le paysage sonore*, op. cit., p. 259. L'auteur oppose la cloche qui diffuse uniformément le son dans toutes les directions et la trompe qui l'oriente dans une seule ; la première étant par excellence la voix de la communauté, la seconde l'instrument du commandement.

80 HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 700, n. 57. *A contrario* CLOUZOT M., « Le son et le pouvoir en Bourgogne au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, t. 202/3, 2000), p. 615-628 (p. 617) constate que les chroniqueurs appellent indifféremment trompette tous les instruments à vent.

81 CLOUZOT M., dans *La musique au Moyen Âge*, MINAZZI V., RUINI C., GALLO A. (dir.), Paris, CNRS éd., 2011, p. 195 ; BELLANGER Ch., « Cri et crieurs dans l'image », art. cit., p. 70-71.

82 *Ibid.*, p. 73, p. 78 ; CLOUZOT M., « Le son et le pouvoir... », art. cit., p. 626.

83 BnF, ms. lat. 9187.

84 VINCENT E., « Crieurs publics en Limousin », art. cit., p. 252.

85 LAMBERT G., *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au Moyen Âge*, Toulon, Pharisier, 1882, p. 492.

86 BOCA J., *La justice criminelle...*, op. cit., p. 136.

87 BERNAD L., *Une ville de consulat...*, op. cit., p. 47.

88 En témoignent les documents concernant les frais d'achat ou de réparation de l'instrument : GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 210 ; HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 697 ; LEGUAY J.-P., *Un réseau urbain au Moyen Âge : les villes du duché de Bretagne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Maloine, 1981, p. 114.

89 CLOUZOT M., « Le son et le pouvoir... », art. cit., p. 623.

90 BILLIET F., « Le paysage sonore... », art. cit., p. 391 : le trompette d'Amiens est choisi par les échevins sur audition pour savoir qui « sonne mieux sa trompette ».

91 CLOUZOT M., « Le son et le pouvoir... », art. cit., p. 622, et à propos des sonneurs de cloches : CORBIN A., *Les cloches de la terre : paysage sonore et culture sensible dans les campagnes au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Michel, 1994, p. 213 seq.

sonore ?<sup>92</sup> On sait que dans les armées, les combattants obéissaient à des ordres très clairs usant d'un code convenu : alarme, préparation puis départ d'une charge, rassemblement, appel des renforts, rythme de marche de l'infanterie, etc.<sup>93</sup> On sait aussi que les cloches des villes et des églises se distinguaient par leur timbre, reconnaissable par tous, et que différentes séquences sonores, différentes façons de sonner (au battant, au marteau, à la volée...) permettaient d'articuler des signaux indispensables à l'organisation de la vie sociale : temps du travail, des offices liturgiques, rassemblements publics, ouverture et fermeture des portes, couvre-feu etc., sans compter les alarmes militaires ou d'incendie et l'annonce d'événements exceptionnels. Elles exprimaient aussi, par leur « voix » spécifique, l'identité particulière d'une ville, d'un quartier, d'une église ou d'un métier<sup>94</sup>. Les mêmes remarques s'appliqueraient-elles aux hérauts et crieurs, qui délivrent des messages vocaux et dont les instruments ont surtout une fonction centripète ?

Quant aux lieux des publications, les choses sont bien plus claires. La plupart des textes réglementaires évoquent les « lieux accoutumés » où l'on fait les criées dans chaque juridiction, sans indiquer quels sont ces lieux mais bien des éclairages fragmentaires permettent de nous en faire une idée.

Il existe toujours, semble-t-il, un lieu principal ou central, auxquels peuvent s'adjoindre plusieurs lieux secondaires, périphériques<sup>95</sup>. Observons d'emblée que dans une localité donnée, ces lieux ne sont pas forcément les mêmes d'un type de criée à l'autre. Le cri des ordonnances royales ou princières, par exemple, est fait d'abord et avant tout lors des assises des juridictions concernées, où s'assemblent les gens de justice. Les règlements concernant des juridictions importantes comme le Parlement ou le Châtelet de Paris ne sont publiés qu'au siège de la juridiction même<sup>96</sup>. Les bans municipaux sont lus en séance des conseils de ville avant d'être publiés<sup>97</sup> ; ceux concernant les métiers, le commerce, les monnaies... sont criés dans le quartier concerné et sur les marchés<sup>98</sup>. C'est aussi sur le marché que semble s'être fixé assez tôt le lieu des ventes publiques<sup>99</sup>. Pour les criées d'intérêt général, le lieu principal est le centre de l'espace public : bretèche ou perron de l'hôtel de ville ou de la halle, éventuellement abrité sous un édicule<sup>100</sup>. Lorsqu'il existe un faubourg, celui-ci peut avoir sa propre bretèche<sup>101</sup>. Les villages se contentent d'une modeste plate-forme, la « pierre », devant l'église ou à l'entrée de l'enclos paroissial<sup>102</sup>. Outre ce lieu central, on peut renouveler la publication en d'autres nœuds de l'espace public : places, carrefours, calvaires, parvis des églises...<sup>103</sup> On entrevoit parfois le circuit fait par le crieur : quatre stations autour de la place

92 Ces questions restent sans réponse pour l'âge moderne malgré une documentation bien plus abondante (FOGEL M., *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1989, p. 24).

93 MURRAY A., dans *La musique au Moyen Âge*, op. cit., p. 174-177.

94 MINAZZI V., dans *La musique au Moyen Âge*, op. cit., p. 214-217 ; BILLIET F., « Le paysage sonore... », art. cit., spéc. p. 389 (pas moins de quarante clochers à Amiens) ; PERNOUD R. (éd.), *Les statuts municipaux...*, op. cit., p. XXXIV, p. 17, 19.

95 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 222-224.

96 PETIT-RENAUD S., « *Faire loy*... », op. cit., p. 411-413.

97 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 225.

98 *ORF*, t. 2, p. 382, col. 1, n. 9 (18 juillet 1375) : une ordonnance sur les maquignons est publiée au Châtelet puis criée aux carrefours « et autres lieux accoustumez a faire cris notables a Paris, et mesmement au marché aux chevaux de la ville de Paris et autres lieux accoustumez par le crieur, etc. »

99 JJ 114, f<sup>o</sup> 151 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 290 ; GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 240.

100 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., n. 42, p. 224 ; BAUCHOND M., *La justice criminelle...*, op. cit., p. 60, p. 84 ; BOCA J., *La justice criminelle...*, op. cit., p. 136 : le mayeur lit les sentences sur les « plomtz », galerie extérieure ou balcon de l'hôtel-de-ville dont le sol est couvert de lames de plomb.

101 DEMONT M., *L'organisation municipale à Béthune sous l'Ancien Régime*, Lille, Duriez-Bataille, 1937, p. 145-148 : les bans sont publiés à la bretèche de la halle et renouvelés à celle de la gloriette du faubourg d'Arras.

102 GRAND R., « Pierres de justice et de publication », *Bulletin monumental*, 1947, p. 250-264. Du Cange fait venir le mot bretèche du bas-latin *petrasca*.

103 JJ 75, f<sup>o</sup> 64, n<sup>o</sup> 127 (juillet 1344) : « a la croiz, lieu accoustumé pour touz criz faire » ; MESTAYER M., dans ROUCHE M. (dir.), *Histoire de Douai*, Dunkerque, Westhoek, 1985 : à la « bretesque » à l'heure du marché puis par les carrefours de la ville, enfin à la fenêtre du milieu de la halle ; DUTOUR Th., « L'élaboration, la publication et la diffusion de

commune à Montauban<sup>104</sup>, cinq à Manosque le long de la grand rue, six à Montpellier<sup>105</sup>. Une dizaine au minimum à Paris : c'est le nombre des grands carrefours<sup>106</sup>. Ces lieux, coutumiers, devaient s'imposer pour les proclamations officielles même si le formulaire des lettres royaux semble donner aux officiers locaux une certaine liberté à cet égard<sup>107</sup>. Enfin, il n'est pas d'usage en France de relayer les publications laïques au prône des églises ; tout-au-plus le fait-on pour certaines ordonnances monétaires mais après obtention de bulles pontificales que la royauté enjoint aux évêques d'appliquer<sup>108</sup>.

Tout autant que le lieu importe le moment accoutumé. Le jour des assises de la juridiction locale, les jours de fête mais surtout le jour du marché étaient privilégiés, même pour crier les ordonnances royales<sup>109</sup>. De préférence en fin de matinée lorsque le marché battait son plein, et même si les criées avaient déjà été faites le dimanche à la sortie de la grand messe<sup>110</sup>. Par leur simple fréquence, elles occupaient donc une place de choix dans le paysage sonore<sup>111</sup>. Combien de fois pouvait-on réitérer la criée d'une même affaire ? Pas plus de six fois, indique une source limousine de 1384, afin de limiter les abus<sup>112</sup>. Pour les ventes publiques, la coutume de Toulouse prévoit trois criées à trois jours d'intervalle, renouvelées à chaque renchérissement, jusqu'à trois fois selon qu'il se présente un enchérisseur sous trois, six ou neuf jours<sup>113</sup>. En Auvergne ou en Bretagne, trois criées seulement, de huitaine en huitaine ; mais dans la plupart des coutumes, dont celle de Paris, quatre criées de quinzaine en quinzaine, ou les deux premières à une semaine d'intervalle puis à quinze jours voire trois semaines, le rythme étant alors progressif<sup>114</sup>. L'intervalle des criées, le plus souvent hebdomadaire ou bi-hebdomadaire, peut parfois se réduire à trois jours francs, certaines coutumes allant jusqu'à admettre que les trois criées soient faites trois jours consécutifs. On y rajoutait

---

l'information à la fin du Moyen Âge (Bourgogne ducale et France royale) », LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël ! Oyé !*, op. cit., p. 141-155 (p. 145, n. 30) : devant l'église Saint Michel pour les bans des vendanges à Dijon ; *Ibid.*, p. 165-166 : sous une croix sur la grand place où se tient le marché de Saint-Quentin.

104 D'ALAUZIER L., « Vente d'une maison de Barthélemy Bonis (1374) », *Annales du Midi*, 1957, p. 256-259 : « *preco comunis ville Montisalbani, accedens per circuitum platee comunis dicte ville, preconisavit palam et publice, sono cornu precedente, per quatuor quadrvia platee comunis dicti loci ubi talia et similia in dicto loco proclamari sunt consueta...* »

105 HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 689 et 696 ; GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 240.

106 FAVIER J., *Paris au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1984 (*Nouvelle histoire de Paris*, t. 4), p. 49, p. 51. FOGEL M., *Les cérémonies de l'information...*, op. cit., p. 30-50, estime toutefois que les parcours variaient selon la nature du message à crier. Pour comparaison, il existait en théorie à Florence six ou huit lieux, stables à travers les âges, pour chacun des six à neuf quartiers (MANIKOWSKA H., « *Alta voce...* », art. cit.).

107 JJ 42 A, f<sup>o</sup> 84 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 51 (12 avril 1309) : « par touz les lieuz de voz juridicions ou vous verrez que il sera a faire » ; f<sup>o</sup> 91, n<sup>o</sup> 63 (12 juin 1309) : « volumus, precipimus et mandamus quatenus vos in senescalliis vestris et districtibus, in assisiis necnon palam et publice in locis decentibus, per preconem inhibeatis et faciatis auctoritate nostra firmiter inhiberi... » ; f<sup>o</sup> 121, n<sup>o</sup> 137 (5 mars 1311) : « faciez publier par les lieus sollempnes de votre senechaussee la ou vous verrez qu'il sera a faire [...] que en leur terre facent publier et crier... » ; JJ 46, f<sup>o</sup> 75, n<sup>o</sup> 121 (septembre 1311) : « publicet seu publicari faciat quando et ubi fuerit faciendum et super hoc fuerit requisitus » ; JJ 79 B, f<sup>o</sup> 37 v, n<sup>o</sup> 44 bis (1330) : « pour quoy nous vous mandons et commandons que ceste chose vous faites publier, crier et savoir par touz les lieus de votre prevosté ou vous verraies (sic) que a faire sera », etc.

108 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 225 ; PETIT-RENAUD S., « *Faire loy* »..., p. 425.

109 *Ibid.*, p. 212 seq. et p. 418 ; DUPONT-FERRIER G., *Les officiers royaux...*, op. cit., p. 271-272 ; JJ 75, f<sup>o</sup> 64, n<sup>o</sup> 127 (juillet 1344) ; JJ 44, f<sup>o</sup> 23, n<sup>o</sup> 37 (décembre 1307).

110 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 222 ; LEGUAY J.-P., *Vivre en ville...*, op. cit., p. 191-192.

111 HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 692, n. 13 ; p. 699-700. Une source de 1332 évoque des criées quotidiennes dans un village mais peut-être par exagération. FOGEL M., *Les cérémonies de l'information...*, op. cit., p. 24, compte 50 à 80 sorties par an pour le crieur-juré du prévôt de Paris.

112 VINCENT E., « Crieurs publics en Limousin », art. cit., p. 251.

113 CASTAING-SICARD M., *Les contrats dans le très ancien droit toulousain (X<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, Espic, 1959, p. 99.

114 GRAND R., « Pierres de justice... », art. cit., p. 255 ; *Idem*, « Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 102, 1941, p. 52-108 (p. 782) ; JJ 44, f<sup>o</sup> 23, n<sup>o</sup> 37 (décembre 1307, Orléans).

volontiers une criée facultative « faite par abondance »<sup>115</sup>. Il fallait toujours prendre garde qu'une grande solennité religieuse n'interrompe pas le cycle des criées, sous peine de devoir tout recommencer<sup>116</sup> ; de même le moindre incident au cours du cycle risquait-il d'entraîner plusieurs mois de prolongation<sup>117</sup>. Il semble toutefois que beaucoup de ventes étaient conclues au prix d'estimation, ou à la première enchère<sup>118</sup>. Enfin, la publication des ordonnances présentait une difficulté spécifique : faire le cri partout le même jour afin qu'on ne jouât pas sur un décalage pour frauder, sur les monnaies notamment ; aussi organisait-on parfois à l'avance des criées concomitantes dans tout le royaume<sup>119</sup>.

### *Les paroles du crieur*

Quant aux termes exacts de la criée, les textes n'en disent rien puisqu'ils renvoient presque toujours à la « manière accoutumée » sans préciser dans quelle mesure on pouvait s'en écarter, comme c'était le cas pour la publication solennelle d'ordonnances signalées par leur importance politique<sup>120</sup>. Une première question se pose : le crieur lisait-il *de verbo ad verbum* le texte de la proclamation, usait-il de formules stéréotypées ou mettait-il lui-même le message en forme avant de le diffuser ? Il semble que cela dépendait du type de criée. La longueur du message devait évidemment importer : les plus brefs pouvaient facilement être lus<sup>121</sup>, mais comment imaginer que les actes trop longs n'étaient pas résumés<sup>122</sup> ? Nous savons pourtant que certaines ordonnances royales fort longues – et peu banales il est vrai – comme la célèbre ordonnance cabochienne de 1413 furent lues *in extenso*<sup>123</sup> ; les mandements spécifient d'ailleurs parfois une lecture ou publication « de point en point », « de mot à mot »<sup>124</sup>. Il arrive aussi qu'on refasse crier une ordonnance dont le texte contenait une erreur : elle était donc lue de façon détaillée<sup>125</sup>. La précision des formules juridiques, souvent objet de désaccords et de compromis, pouvait l'exiger<sup>126</sup>. La liste des biens mis aux enchères publiques devait également être lue, éventuellement par un notaire<sup>127</sup>. Enfin les statuts urbains, dont certains sont fort longs, devaient être criés intégralement afin que la population en connût toutes les dispositions, à l'instar des traités de paix<sup>128</sup>. À l'inverse, beaucoup de mandements

115 PÉRON R. (éd.), *Les statuts municipaux...*, op. cit., p. 74-75 ; D'ALAUZIER L., « Les ventes aux enchères... », art. cit., p. 37 ; GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 229-231.

116 BRUNEAU A., *Nouveau traité des criées contenant les procédures pour faire toutes sortes de decrets, suivant les coutumes, ordonnances, arrests et reglemens sur ce intervenus jusques a present*, Paris, Guignard, 1678, p. 34-42, 79-85. L'ouvrage se fonde pour l'essentiel sur la Coutume de Paris (art. 16) et la législation royale du XVI<sup>e</sup> siècle.

117 JJ 44, f<sup>o</sup> 23, n<sup>o</sup> 37 (décembre 1307) : 5 mois, un enchérisseur agissant pour lui-même mais aussi pour un autre ayant cédé sa propre part à un tiers qui l'a rétrocédée au précédent, d'où la réfection des enchères. Plusieurs mois séparent habituellement la commission pour mettre en vente et le versement de l'argent au Trésor, mais les criées n'occupent que quelques semaines dans ce processus. Exemple : JJ 75, f<sup>o</sup> 64 (juillet 1344) : 5 mois pour la mise en vente des héritages de dix personnes, mais les quatre cris ont été faits entre le 2 et le 21 mars. JJ 109, f<sup>o</sup> 37 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 76 : 4 mois pour la vente d'un fief mais les quatre cris ont été faits entre le 28 décembre et le 7 mai.

118 D'ALAUZIER L., « Les ventes aux enchères... », art. cit., p. 40 ; JJ 109, f<sup>o</sup> 37 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 76 : pas d'enchérisseur.

119 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 202, n. 65 ; PETIT-RENAUD S., « *Faire loy* »..., p. 419.

120 *Ibid.*, p. 119-120 ; HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 696.

121 JJ 47, f<sup>o</sup> 75 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 115 (vidimus de lettres du 8 juin 1308) : la fondatrice d'un obit a voulu « que le sergent le roy du lieu fasse ceste lettre liere a l'oie de la paroisse... »

122 HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 697.

123 *Ibid.*, p. 700, n. 53 ; TUETÉY A. (éd.), *Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris, 1400-1417*, Paris, Renouard, 1885, t. 2, p. 114-115.

124 ORF, t. 1, p. 475 (janvier 1311), art. 6 ; t. 2, p. 391 (19 mars 1351).

125 *Ibid.*, t. 2, p. 42 (14 décembre 1329).

126 WEIDENFELD K., *La police de la petite voirie...*, op. cit., p. 45, n. 46 ; GRAND R., *Les « Paix » d'Aurillac...*, op. cit., p. 209-213 ; LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël...*, op. cit., p. 210.

127 JJ 114, f<sup>o</sup> 151 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup> 290 (mai 1379) : « tous les diz biens lesquelx lui lisoit li diz Regnaut Munier notaire du roy par ordenance les uns après les autres... »

128 PÉRON R. (éd.), *Les statuts municipaux...*, op. cit., p. XX-XXI ; LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël...*, op.

ordonnent la publication d'une décision sans indiquer aucun texte exprimant celle-ci<sup>129</sup>. L'emploi du style direct ou indirect dans ces textes indique-t-il si le message était délivré *verbatim* ou en substance<sup>130</sup> ? Rien n'est moins sûr ; il s'agit peut-être surtout d'habitudes de chancellerie, la documentation de la France du nord employant plutôt le style indirect ; celle du Languedoc le style direct même en latin pour des énoncés qui étaient en réalité criés en occitan<sup>131</sup>.

D'où une seconde question : les actes en latin étaient-ils traduits par écrit en langue vernaculaire avant d'être criés, ou librement transposés au moment du cri<sup>132</sup> ? Il fallait pour cela l'aide d'un latiniste, et l'on sait qu'en Languedoc le crieur était souvent – mais pas toujours – flanqué d'un notaire jouant le rôle d'interprète et de souffleur<sup>133</sup>. Nous savons en tout cas qu'avant d'être criés, certains actes de chancellerie étaient mis en forme par l'insertion de leur dispositif entre des formules *ad hoc* appelant l'attention des auditeurs, présentant le contenu, indiquant les modalités d'exécution et les sanctions en cas de désobéissance, etc. ; mais cela n'était pas systématique<sup>134</sup>.

On ignore *a fortiori* comment le crieur proférait son message : répétait-il, modulait-il sa voix comme le faisaient les crieurs des métiers<sup>135</sup> ?

Il est très clair, en revanche, que chaque criée donnait lieu à un rapport fait par le crieur lui-même, soit oralement soit par écrit ; le rapport pouvait dans ce cas être rédigé par un notaire sous forme d'instrument public<sup>136</sup>.

## Maîtriser l'espace sonore

La maîtrise de l'espace sonore est un enjeu politique ou juridictionnel majeur. Non tant parce qu'elle permet de contrôler le contenu des messages – même s'il y a des refus de publier des ordonnances contraires au droit ou aux intérêts du lieu – mais parce que le droit de préconisation est une composante fondamentale de la juridiction et son symbole même<sup>137</sup>.

### *Le droit de préconisation*

Il se traduit d'abord par le droit d'avoir un crieur propre, notamment pour les municipalités. Le problème est fondamentalement le même que dans les conflits pour la possession des cloches, le droit de les faire sonner et le recrutement du sonneur<sup>138</sup>. Choisir et nommer le crieur public est

cit., p. 212-213.

129 ORF, t. 1, p. 467-469 (octobre 1309) : lettres enjoignant au prévôt de Paris de faire proclamer que tous ceux qui détiendraient des monnaies étrangères aient à les changer dans le délai d'un mois.

130 GRAND R., *Les « Paix » d'Aurillac...*, op. cit., p. CXXXII et p. 209-213 ; D'ALAUZIER L., « Vente d'une maison... », art. cit., p. 259 : à Montauban les criées sont faites « in hunc modum : Qui vol comprar I hostal... ».

131 JJ 37, f° 2 v°, n° 4 (août 1303) : « Guilhem Joan, tubicinator, tubicinatus fuit per vilam et suburbium Tholose [...] dicens : Si quis... ».

132 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 198.

133 HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 697 ; JJ 40, f° 25, n° 62 (octobre 1308) : vidimus de franchises qui ont été lues en langue romane aux habitants par un notaire royal.

134 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 195-197.

135 KASTNER G., *Les voix de Paris. Essai d'une histoire littéraire et musicale des cris populaires de la capitale jusqu'à nos jours*, Paris, Renouard, 1857, p. 19.

136 DUPONT-FERRIER G., *Les officiers royaux...*, op. cit., p. 271-272 ; JJ 37, f° 2 v°, n° 4 (1303) : significativement, le rédacteur de l'acte qualifie d'instrument public le simple rapport écrit fait par le crieur.

137 LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël...*, op. cit., p. 21, p. 144, p. 206-211 ; HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 693-694.

138 Cette question a été bien étudiée dans l'Italie communale : MINAZZI V., dans *La musique au Moyen Âge*, op. cit., p. 214-217 ; SETTIA A., « Quando con trombe e quando con campane » : segnali militari nelle città dell'Italia comunale, *Archivio storico italiano*, CLXIV, 2006, p. 603-623 (p. 621-623). Dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle : CORBIN A., *Les cloches...*, op. cit., chap. 1, spéc. p. 213 seq. et p. 228 seq.

l'enjeu de nombreux conflits entre les différents pouvoirs urbains<sup>139</sup>, souvent résolus par une solution mixte similaire à celle qu'on adopte volontiers pour la désignation des consuls : la municipalité présente son candidat au seigneur qui l'agrée et reçoit son serment<sup>140</sup>. Le droit de collation de l'office peut aussi être reconnu aux villes par privilège princier<sup>141</sup>.

Lorsque plusieurs pouvoirs cohabitent, ou en cas de coseigneurie, les mots du crieur et les insignes qu'il porte manifestent l'égalité ou la hiérarchie des juridictions, à moins qu'il ne borne ses proclamations au périmètre d'une seule juridiction<sup>142</sup>. *A contrario*, les communautés d'habitants dénuées de juridiction – villes de syndicat par exemple – doivent solliciter le crieur royal ou seigneurial et prendre le risque de voir celui-ci faire des criées concernant la communauté sans leur consentement<sup>143</sup>. D'où le fait que bien des villes aient obtenu de la royauté confirmation du droit de publier elles-mêmes les règlements royaux qui les concernent<sup>144</sup>. Ce privilège peut inclure l'obligation faite au bailli de fournir un sergent pour accompagner la publication afin de renforcer son caractère officiel, sans droit de regard sur la teneur du ban<sup>145</sup> ; mais faute d'un tel privilège les actes royaux ne peuvent au contraire être publiés sans la présence d'un représentant du prince<sup>146</sup>. Les pouvoirs centraux, qui mettent volontiers les pouvoirs locaux à contribution pour publier leurs propres actes, gardent ainsi la main sur les publications seigneuriales et municipales<sup>147</sup>.

En cas d'ambiguïté, le crieur doit de toute façon préciser au nom de qui il opère<sup>148</sup>. Ceci ne va pas sans conflits, même entre juridictions royales : témoin le prévôt de Paris qui, en 1475, obtient un arrêt du Parlement contre les généraux des monnaies qui font crier les ordonnances « de par le roi et de par eux », alors que dans la capitale ils ne doivent le faire que « de par le roi et de par le prévôt »<sup>149</sup>.

À plus forte raison fait-on la différence entre le cri public et les criées d'intérêt privé : leur caractère est bien distinct, malgré la similitude des procédures.

### *Cri public et criées privées*

Remarquons d'abord que le crieur public est un officier au sens plein du terme : il prête serment,

139 TEISSIER O., *Essai historique...*, op. cit., p. 6 seq. ; CASTALDO A., *Seigneurs...*, op. cit., p. 226-227, p. 229-231 ; PETIT-RENAUD S., « *Faire loy* »..., p. 423-426.

140 GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 210 ; RIGAUDIÈRE A., *Saint-Flour...*, op. cit., p. 163-166.

141 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 232.

142 TEISSIER O., *Essai historique...*, op. cit., p. 8 : à Digne, après 1257, les criées sont faites au nom de Charles I<sup>er</sup> et de l'évêque, mais sur la bannière du crieur les armes du prince sont au-dessus de celles de l'évêque. HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 692-694, p. 701.

143 *Ibid.*, p. 692-693.

144 PETIT-RENAUD S., « *Faire loy* »..., p. 426 ; RIGAUDIÈRE A., « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », STOLLEIS M. (dir.), *Policey im Europa der Frühen Neuzeit*, Francfort, 1996, p. 97-161 (p. 122 seq.) ; ORF, t. 2, p. 480, n° 16 (janvier 1352) : *l'incantator publicus* du consulat de Laguiole pourra faire des proclamations « de his que pertinent ad officium dictorum consulum, ex parte domini regis et consulum predictorum, ad requisitionem eorumdem, sine licentia superioris ».

145 DEMONT M., *L'organisation municipale à Béthune...*, op. cit., p. 145-148 (privilège comtal de 1367 renouvelé en 1415).

146 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 220, p. 234.

147 PETIT-RENAUD S., « *Faire loy* »..., p. 423, n. 208.

148 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 230 ; BLADÉ J.-F. éd., *Coutumes municipales du département du Gers*, Paris, Durand, 1864, art. LXXVIII, p. 177-178 : à Solomiac les préconisations se feront de la part du roi et de l'abbé de Gimont ainsi que des bayle et consuls de la ville, sauf pour celles concernant les affaires propres du roi ; DUFOUR É., *La commune de Cahors au Moyen Âge*, Cahors, Combarieu, 1846, p. 212-213, art. XXX : les criées dans la cité se font de la part du seigneur et des prud'hommes de la cité, sauf celles d'ost et de chevauchée qui se font selon l'ancien usage.

149 DE LA MARE N., *Traité de la police*, t. 1, Paris, Brunet, 1722, p. 282-283 : désormais, pour les cris faits de par la chambre des monnaies, le crieur dira : « Or oyez de par le roi notre sire et de par monseigneur le prévôt de Paris, et diroit ensuite « On vous fait a scavoir de par le roy notre sire et de par messeigneurs les generaux maîtres des monnoyes... »

parfois tous les ans<sup>150</sup>, peut porter livrée ou tout au moins les insignes de l'autorité qu'il représente<sup>151</sup>, est responsable des fautes commises en faisant le cri mais non de la teneur du cri lui-même, qui ne relève que de l'autorité commanditaire<sup>152</sup>. Il est le seul habilité à faire le cri public dans la juridiction dont il dépend ; même un bailli royal ne peut y commettre un de ses sergents mais doit solliciter le crieur du lieu, y compris s'il s'agit d'une ville royale<sup>153</sup>.

Tout autre est le statut des courtiers (*corratarii*) ou crieurs des métiers, dont les corporations ont un simple monopole. On les trouve en nombre variable d'une ville à l'autre, parfois spécialisés pour le négoce de certaines denrées, le vin notamment<sup>154</sup>. À Paris, ce sont eux qui se chargent des annonces des maisons à vendre ou à louer, objets perdus, mariages, enterrements etc.<sup>155</sup> À Marseille ce sont les encanteurs, bien distincts des crieurs des bans<sup>156</sup>. À Cahors, tout un chacun peut assurer les menues criées<sup>157</sup>. À Millau ou à Aurillac, au contraire, elles incombent aux crieurs publics même si les coutumes précisent qu'elles ne sont pas faites au nom des pouvoirs publics<sup>158</sup>. Au Puy, la fin du XV<sup>e</sup> siècle voit s'individualiser parmi les sergents consulaires deux « huches » : celui « des criées », ou trompette, qui fait les proclamations, et celui « des âmes » qui réveille les gens tous les lundis matin en les exhortant à crier pour les âmes des trépassés<sup>159</sup>. Ailleurs la situation peut être rendue plus complexe avec l'émergence, à côté des courtiers et des crieurs des bans, d'une catégorie intermédiaire de crieurs (*subastatores* ou *incantatores*) qui assurent à la fois les adjudications et la vente aux enchères de biens fonciers et immobiliers par des particuliers<sup>160</sup>.

La différence apparaît ici moins dans le statut officiel du crieur que dans son mode de rémunération : alors que les menues criées étaient payées à la tâche par les particuliers, le cri public pouvait soit emporter des gages annuels, soit être pris à ferme, soit constituer une charge gratuite liée à d'autres fonctions – lucratives celles-ci<sup>161</sup>. Au total, même le cri public nourrissait chichement son homme : on peut compter un ou deux deniers pour chaque parcours de criée au début du XIV<sup>e</sup> siècle, trois deniers pour un parcours à son de trompe<sup>162</sup>, le crieur ne faisant jamais plus d'une annonce par tournée<sup>163</sup>. Pour une vente aux enchères, dix sous – pour huit criées – représentent le

150 GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 210 ; PÉRON R. (éd.), *Les statuts municipaux...*, op. cit., p. 39.

151 LAMBERT G., *Essai sur le régime municipal...*, op. cit., p. 492 ; BERNAD L., *Une ville de consulat...*, op. cit., p. 47 ; HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 697 ; BILLIET F., « Le paysage sonore... », art. cit., p. 391, p. 396 (les trompettes d'Amiens sont habillées de violet comme les autres officiers de la ville) ; BELLANGER Ch., « Cri et crieurs », art. cit., p. 72 ; LEGUAY J.-P., *Un réseau urbain...*, op. cit., p. 114 ; DUMOULIN J., *Le consulat de Villeneuve-en-Rouergue*, op. cit., p. 57-58.

152 X1a 11, f° 350 r°, n° 46 et 47 (26 décembre 1351) : un crieur et un bayle étant poursuivis de concert pour une inhibition excessive, le bayle est condamné et le crieur absout. JJ 86, f° 75 v°, n° 231 (août 1358) : rémission pour un crieur passible de trahison après avoir agi au vu d'un mandement d'Étienne Marcel ; c'était selon lui un mandement du prévôt de Paris, pris à la requête du prévôt des marchands et des échevins.

153 JJ 75, f° 64, n° 127 (juillet 1344) ; JJ 109, f° 37 v°, n° 76 (juin 1376) ; LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël...*, op. cit., p. 164-165.

154 48 crieurs des halles à Paris, distincts des crieurs des boissons (LEGUAY J.-P., *Vivre en ville...*, op. cit., p. 191-192), quatre crieurs du vin à Limoges (VINCENT E., « Crieurs publics en Limousin », art. cit., p. 251).

155 FRANKLIN A., *Les rues et les cris de Paris au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Willem, 1874, p. 46 : le cri de Paris, établi par Philippe Auguste et réglementé par Saint Louis, comprenait 6 maîtres crieurs nommés par le prévôt des marchands, aidés d'un certain nombre de subalternes.

156 PÉRON R. (éd.), *Les statuts municipaux...*, op. cit., p. 197.

157 DUFOUR É., *La commune de Cahors...*, op. cit., p. 212-213, art. XXX.

158 BERNAD L., *Millau en Rouergue...*, op. cit., p. 434-435 ; GRAND R., *Les « Paix » d'Aurillac...*, op. cit., p. 214-215.

159 DELCAMBRE É., *Une institution municipale languedocienne, Le consulat du Puy-en-Velay des origines à 1610*, Le Puy, Société académique, 1933, p. 96.

160 GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 214-226.

161 *Ibid.*, p. 212 ; DUMOULIN J., *Le consulat de Villeneuve-en-Rouergue*, op. cit., p. 57-58 ; PÉRON R. (éd.), *Les statuts municipaux...*, op. cit., p. 39, qui donne le tarif des criées selon leur objet ; LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël...*, op. cit., p. 144.

162 RAMIÈRE DE FORTANIER J., *Chartes de Franchises du Lauragais*, Thèse de droit, Toulouse, 1939, p. 310, § 27 (Castelnaudary, 1333).

163 GARRISSON F., « Sur les ventes publiques... », art. cit., p. 213.



tiers seulement des frais d'écritures occasionnés par l'opération<sup>164</sup>. Il est malaisé de se prononcer sur les gages des crieurs publics, absents des listes des officiers des bailliages ; qu'on en juge par le « proclamator audientie » du Châtelet, le plus pauvre des officiers royaux parisiens, payé trois deniers par jour soit la moitié des gages d'un portier, d'un clerc du guet ou d'un sergent, quand un huissier touchait douze fois plus<sup>165</sup>. Le montant des fermes, mode de tenure le plus répandu pour les crieurs municipaux, semble être assez variable, sans doute proportionnel aux espoirs de profit<sup>166</sup>. Dans les petites villes l'office était souvent gratuit ; il était donc peu rémunérateur<sup>167</sup>. Il pouvait être cédé à un particulier en considération de services rendus à la ville<sup>168</sup>, passait parfois en propriété vendable ou transmissible par héritage<sup>169</sup>.

### *L'inversion du message sonore : clameurs, haros, rébellions*

Si la maîtrise du paysage sonore est une importante source de légitimation et d'affirmation de l'autorité, sa contestation passe également par là<sup>170</sup>.

On a de longue date remarqué qu'au principe des insurrections gît souvent un cri, mauvais propos ou signal sonore de l'action : « Vive le peuple », « Tuons les riches », « Aux juifs », au son de la cloche du beffroi ou du tocsin des églises. Avant même cela, le bruit est toujours le premier signe de la subversion : rumeurs, fausses nouvelles, accusations réelles ou fantasmées contre tel ou tel<sup>171</sup>. Le bruit peut naître d'un déficit de la parole officielle, notamment en cas de péril militaire ou dans les périodes de grandes difficultés<sup>172</sup> ; il peut aussi naître en réaction à cette parole. Ainsi, au cri d'une ordonnance monétaire affirmant un retour à la forte monnaie (1330) répond immédiatement la rumeur que c'est au contraire un affaiblissement qui se se prépare ; il faut enjoindre au prévôt de Paris de faire crier qu'il n'y aura pas de nouvelle mutation, contrairement à « ce que molt de genz aient murmuré et publié » – notons ici l'emploi inattendu de ce dernier terme<sup>173</sup>. Le même phénomène s'applique aux exécutions capitales de hauts personnages pour des raisons politiques :

164 JJ 75, f° 64 (juillet 1344) : les frais d'écritures se montent à 32 sous, et ceux des commissaires ayant vaqué pour cette affaire s'élèvent à 10 sous par jour soit un total de 32 l.

165 VIARD J., « Gages des officiers royaux vers 1329 », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 51, 1890, p. 238-267 (p. 240 seq. et 267). FOGEL M., *Les cérémonies de l'information...*, op. cit., p. 24, note qu'à l'époque moderne c'est un office moyen, à la portée de la petite bourgeoisie.

166 CASTALDO A., *Seigneurs...*, op. cit., p. 227-230 ; BERNAD L., *Une ville de consulat...*, op. cit., p. 47 ; HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 691, donne les exemples suivants : 5 l. par an (1292), 16 l. (1308-1309), 45 l. (1303-1304).

167 JJ 73, f° 124, n° 148 (juillet 1340) ; JJ 78, f° 119 v°, n° 230 (16 juin 1350) : autorisation aux consuls de Béziers de bailler à ferme les offices de courtiers, crieurs de vins ou autres denrées et « enchanteurs » de la ville, à condition que les serments relatifs à ces offices soient reçus, comme auparavant, par les officiers du roi et de l'évêque de Béziers.

168 HÉBERT M., « *Voce preconia...* », art. cit., p. 691.

169 JJ 74, f° 37, n° 62 (août 1343) : vidimus d'une vente faite à la ville de Montagnac, par la veuve du crieur public du lieu, du tiers de l'office avec ses émoluments, pour la somme de 20 l.t. La veuve possédait le tiers de l'office du chef de son mari, les deux autres tiers constituant l'héritage de ses cinq fils, en indivision. La valeur élevée de l'office (60 l.t.) s'explique sans doute par les fonctions du crieur aux foires de Montagnac. Sur la vénalité privée des offices, TELLIEZ R., « La succession aux offices royaux en France à la fin du Moyen Âge », LACHAUD F., PENMAN M. (dir), *Making and breaking the rules : succession in medieval Europe, c. 1000 – c. 1600. Établir et abolir les normes : la succession dans l'Europe médiévale, vers 1000 – vers 1600*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 233-248.

170 CLOUZOT M., « Le son et le pouvoir... », art. cit., p. 624-625.

171 Parmi une abondante bibliographie : GONTHIER N., *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 1992, p. 141-145.

172 BEAUNE C., « La rumeur dans le *Journal du Bourgeois de Paris* », *La circulation des nouvelles au Moyen Âge. XXIV<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Avignon, juin 1993)*, Rome-Paris, EFR-Publ. de la Sorbonne, 1994, p. 191-203 (p. 192-193).

173 JJ 79 B, f° 37 v°, n° 44 bis (s.d.). BEAUNE C., « La rumeur... », art. cit., p. 191-192, remarque que le Bourgeois de Paris emploie plutôt le verbe *dire*, ce qui distingue la rumeur du cri officiel ou des autres paroles du peuple, pour lesquels il préfère d'autres verbes.

au cri de leurs forfaits répond la rumeur sur les raisons réelles – et cachées – de la sentence<sup>174</sup>. L'enjeu du maintien de l'ordre est dès lors d'éviter que la *rumeur* se transforme en *clameur*, c'est-à-dire en contestation ouverte du pouvoir<sup>175</sup> ; les textes emploient volontiers comme des synonymes *rumeur*, *noise* et *bruit* mais aussi *clameur* et *rébellion*<sup>176</sup>.

Rumeurs et clameurs émeutières peuvent naître du cri public lui-même<sup>177</sup>. Au mieux, un justiciable à qui la criée porte tort tente de faire taire le crieur<sup>178</sup>. Au pire, la réprobation de la foule se transforme en *murmure*, qui est le premier stade de la rébellion. Lorsque l'opposition résulte d'une atteinte aux libertés locales, le cri de révolte peut se réduire à la plus simple expression de ces libertés : le mot « Commune »<sup>179</sup>. Il peut aussi exprimer la dénégation pure et simple de l'autorité : « Nous ne savons pas qui sont la reine et le roi / Nous ne connaissons pas de roi »<sup>180</sup>. Plus banalement, il est la simple expression de la haine ou du mépris – « A retro latrones », « Ribaldi » – ou encore une exhortation mutuelle à agir pour faire rescousse ou tuer : « Boutés », « Alés avant », « À mort », « Tuez »<sup>181</sup>. Souvent c'est le simple cri de haro, lancé par la foule contre des agents de l'autorité, qui déclenche l'émeute<sup>182</sup> ; l'obligation faite aux assistants d'intervenir au cri de haro risque alors d'entraîner la *harelle*<sup>183</sup>. C'est aussi au cri de haro que sont lancées les batailles rangées entre bourgeois et étudiants, entre communautés d'habitants et agents seigneuriaux ou troupes monastiques<sup>184</sup>.

Concluons. Les phénomènes évoqués ici courent sur le temps long : il existait déjà des criées

174 BEAUNE C., « La rumeur... », art. cit., p. 194, p. 197.

175 ORF, t. 2, p. 249 (29 mai 1346) : « Item, pour ce que nostre peuple a esté moult grevé par les sergenz des eaües, et que plusieurs grans clameurs en sont venus des grans excés qu'il ont fait... ». Sur la répression des propos contestataires, voir en définitive HOAREAU-DODINAU J., *Dieu et le roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, PULIM, 2002.

176 BOUTARIC E. (éd.), *Actes du Parlement...*, op. cit., t. 2, n° 6381 et 6382, p. 358-359 (28 avril 1321) ; JJ 227, n° 486, f° 251 (juin 1497) : alors que des paysans se sont rassemblés au son du tocsin, les suppliants se sont absentés « pour éviter a plus grant noise » ; GAUVARD Cl., « Rumeur et stéréotypes à la fin du Moyen Âge », *La circulation des nouvelles...*, op. cit., p. 157-177 (p. 161-162).

177 LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël...*, op. cit., p. 216.

178 BEUGNOT A. (éd.), *Les Olim...*, op. cit., t. 3/2, p. 507, n° III (29 janvier 1311) : un chevalier – accusé de forfaits horribles dans les actes précédents – a frappé le crieur « suum officium exercentem, preconizando ex parte Nostra » ; il reconnaît « se dictum preconem de pugno subtu gulam percussisse quia eundem militem, in dicta preconizacione, contra ejus voluntatem, nominabat et cessare non volebat ».

179 Archives départementales du Pas-de-Calais, A 909 (21 septembre 1300), où les assistants s'exhortent mutuellement : « Criés kemungne ; ce sera grans doleure se vous en laissiés ensi mener le fil de vos bourgeois ». BOUTARIC E. (éd.), *Actes du Parlement...*, op. cit., t. 2, n° 6381 et 6382, p. 358-359 (28 avril 1321) : « Hay ! Hay ! Communie ! ».

180 XIa 5, f° 28 r° (28 juin 1320) : « Nescimus qui sunt rex vel regina ! » ; BEUGNOT A. (éd.), *Les Olim...*, op. cit., t. 3/1, p. 54, n° XIX (mars 1301) : « Non habemus regem nec cognoscimus eum ».

181 TELLIEZ R., « En grand esclandre et vitupere de Nostre majesté » : l'autorité royale bafouée par le rire (France, fin du Moyen Âge), CROUZET-PAVAN É., VERGER J. (dir.), *La dérision au Moyen Âge. De la pratique sociale au rituel politique*, Paris, PUPS, 2007, p. 241-260.

182 JJ 84, f° 405 v°, n° 820 (janvier 1357) : le prévôt forain de Laon et ses sergents déclenchent le cri de haro en venant extraire un homme d'une prison.

183 JJ 86, f° 4 v°, n° 12 (9 mars 1358) : rémission pour un homme qui était accouru au cri de haro pour secourir son parent au cours d'une rixe où le prévôt-moine d'une abbaye avait été tué. JJ 86, f° 222 v°, n° 604 (mars 1359) : rémission pour un sergent qui, étant accouru au cri de haro sortant d'une maison, a été agressé par l'habitant et l'a frappé d'un coup d'épée mortel.

184 BEUGNOT A. (éd.), *Les Olim...*, op. cit., t. 3/2, p. 797, n° LXXXII : à Soissons, une foule en armes réunie au son de la cloche de la commune a donné l'assaut à une maison où résidaient des écoliers, avec les sergents et jurés de la ville portant leurs insignes, en criant « Havot as clers ! ». X2a 1, f° 134 (12 janvier 1317) : les consuls et habitants de Castres en Albigeois ont fait une conspiration et une harelle (*arelam*) contre le comte de Comminges, crié aux armes contre son sénéchal et ses gens, en ont blessé mortellement. X2a 3, f° 88 v° (15 septembre 1320) : les maire et jurés de Crépy-en-Laonnois ont été assaillis par les religieux de Saint-Nicolas-au-Bois à la tête d'une nombreuse troupe d'hommes armés qui ont maltraité le sergent accouru aux cris de « harou ! » poussé par les victimes.

publiques dans l'Antiquité biblique<sup>185</sup>, et partout en Europe des villes ont gardé leurs crieurs jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle<sup>186</sup>.

Dans cet « Ancien Régime de l'information » (A. CORBIN), quelle était l'efficacité des messages sonores ? Aux yeux des pouvoirs, les choses sont claires : les cris publics sont des commandements efficaces. Témoin le vocabulaire des ordonnances royales qui confond volontiers *faire crier* et *ordonner*, quand ce n'est pas l'ordonnance elle-même qu'on appelle *cri*<sup>187</sup>. C'est d'ailleurs la date de publication de l'ordonnance – et non celle de sa rédaction – qu'on prend toujours pour point de départ de son entrée en vigueur ou des délais qu'elle prévoit<sup>188</sup>.

Malgré tout, bon nombre de spécialistes considèrent ces techniques d'information comme insuffisantes *a priori*, leurs principaux arguments étant le renouvellement plus ou moins fréquent des mêmes messages et la reconnaissance par les pouvoirs eux-mêmes que la législation n'était pas toujours respectée<sup>189</sup>. Il faut toutefois souligner que ce sont principalement les ordonnances monétaires qui répètent ce motif<sup>190</sup>. Un type de législation sans doute plus difficile à mettre en application que les autres ; baillis et sénéchaux devaient d'ailleurs prêter serment de publier souvent les ordonnances monétaires, pas spécialement les autres types d'ordonnances<sup>191</sup>. En outre on prévoit pour certains règlements, dès leur élaboration, qu'ils seront criés « souventeffois », « par plusieurs et diverses fois », chaque semaine pendant trois semaines, tous les quatre mois, ou bien une fois par an... « afin qu'il en soit a chascun memoire continuelle »<sup>192</sup>. Ce « rafraîchissement » périodique des ordonnances paraît surtout témoigner que les pouvoirs ont conscience non pas du manque d'efficacité des criées mais de la plus ou moins grande difficulté d'appliquer telle ou telle décision, selon son contenu. Quel serait d'ailleurs le profit de répéter une opération jugée en elle-même inefficace ? Les contrevenants, pour leur part, ne se privent pas de plaider qu'ils ignorent si un ban est toujours valable lorsqu'il n'a pas été « rafraîchi » depuis quelque temps<sup>193</sup>. Comment mieux dire que le renouvellement des criées, loin de trahir leur manque d'efficacité, marque au contraire l'attention portée par les autorités à la mise en œuvre durable de la législation sachant que celle-ci, dans un monde de l'écrit rare, a besoin d'être fréquemment rappelée pour s'appliquer ?<sup>194</sup>

Ce rappel périodique garantit la pérennité et la publicité des règlements, tout comme l'enregistrement par écrit qui lui est souvent associé dans l'esprit du législateur<sup>195</sup>. En effet, messages sonores et procédures écrites se conjuguent plus qu'ils ne se remplacent. D'une part la parole officielle – tout comme la parole séditeuse – peut être délivrée par voie écrite, sous forme de copies – pour les textes réglementaires intéressant le fonctionnement administratif, dont les vrais

185 TEISSIER O., *Essai historique...*, op. cit., p. 5-6.

186 SCHAFFER M., *Le paysage sonore*, op. cit., p. 109 ; BERNAD L., *Une ville de consulat...*, op. cit., p. 47 ; VINCENT E., « Crieurs publics en Limousin », art. cit., p. 266-268, témoigne que le sacristain fait encore les criées des morts au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. On songe aussi au *sereno* des villes espagnoles.

187 ORF, t. 1, p. 474, p. 477 (27 janvier 1311) ; GAUVARD Cl. dans LETT D., OFFENSTADT N. (dir.), *Haro ! Noël...*, op. cit., p. 233-234.

188 PETIT-RENAUD S., « *Faire loy* »..., op. cit., p. 398, p. 404.

189 *Ibid.*, et p. 406.

190 ORF, t. 1, p. 454 (18 janvier 1309) ; p. 474 (4 août 1310) : mandement au prévôt de Paris de faire « crier solennement » qu'on rapporte aux ateliers royaux les deniers d'or dits « à la reine » et de faire renouveler le cri interdisant d'utiliser des monnaies d'or étrangères ; t. 2, p. 289 (18 juin 1348) : mandement au prévôt de Paris de faire « crier et publier derechef » les ordonnances sur les monnaies, à Paris et à la foire du Lendit, car elles ne sont pas respectées ; p. 390 (19 mars 1351).

191 ORF, t. 4, p. 412, art. 18 (s.d., probl. 1362 ou 1363).

192 PETIT-RENAUD S., « *Faire loy* »..., op. cit., p. 400, p. 418.

193 CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 217.

194 Une réflexion sur ce *topos* : CAZELLES R., « La réglementation royale de la guerre privée de Saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 38, 1960, p. 530-548 (p. 538-548).

195 ORF, t. 6, p. 368 (4 décembre 1378) : « Neantmoins pour ce que les statuz et ordonnances dessus dictes ne sont pas redigez en escript ne souvent publiez... » DEMONT M., *L'organisation municipale à Béthune...*, op. cit., p. 148 : la comtesse de Namur ordonne que les bans échevinaux soient re-publiés chaque année et transcrits sur des registres (1421).

destinataires sont les agents du pouvoir<sup>196</sup> – ou sous forme d'affiches ; ces dernières toutefois restent rares avant la diffusion de l'imprimerie et sont utilisées surtout pour les ordonnances monétaires<sup>197</sup>. Baillis et sénéchaux reçoivent parfois l'ordre de remettre des copies de ces ordonnances aux marchands et changeurs, préalablement convoqués pour entendre le cri<sup>198</sup>. D'autre part publication et enregistrement vont de pair dans l'esprit des gens de loi, au point de pouvoir se confondre dans le vocabulaire : au Parlement par exemple, ce qu'on appelle le prononcé des arrêts est une réception officielle qui a plus à voir avec leur enregistrement qu'avec leur lecture publique<sup>199</sup>. Enfin la preuve d'une criée peut être établie par témoins mais aussi résider dans son compte rendu rédigé en forme authentique, comprenant la liste de ces témoins ; l'écrit vient alors renforcer la validité d'une procédure orale<sup>200</sup>.

Pour en revenir à notre point de départ, la justice ancienne, si attentive aux sons, sait aussi jouer du silence. Dans l'enquête secrète ou la procédure sommaire (*sine strepitu et figura iudicii*) qui se déroulent à bas bruit, lorsqu'il faut faire taire les plaideurs ou garder le secret des délibérations des juges<sup>201</sup>. Il arrive qu'on prescrive aux officiers royaux de faire appliquer des ordres impopulaires mais en se gardant bien de les faire crier ; certains y renoncent d'eux-mêmes par crainte d'une émeute<sup>202</sup>. Et que dire de cette procédure d'assignation muette, qui n'existe à ma connaissance qu'à Marseille : la municipalité confie aux plaignants des bâtons peints à ses armes, pour être présentés à leurs adversaires qui doivent alors comparaître immédiatement, sous peine d'amendes progressives à chaque mise en défaut<sup>203</sup>. Finalement, le dernier remède des juges face aux plaideurs les plus opiniâtres ne consiste-t-il pas à leur « imposer silence » ?

196 DUTOUR Th., « L'élaboration... », art. cit., p. 147-148. Sur le nombre et les frais de ces copies : CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 184-195.

197 HÉBERT M., « *Voce pretonia...* », art. cit., p. 690-691 ; PETIT-RENAUD S., « *Faire loy*... », op. cit., p. 416 ; CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 226-229 ; FOGEL M., *Les cérémonies de l'information...*, op. cit., p. 25. TUETÉY A. (éd.), *Journal de Nicolas de Baye*, op. cit., t. 1, p. 95 (27 juillet 1404) : défense de placarder aux portes des églises des cédules diffamatoires à propos du conflit opposant l'Université à ses adversaires.

198 *ORF*, t. 2, p. 266, art. 12 (21 juillet 1347) ; p. 391 (19 mars 1351).

199 *Ibid.*, p. 224, art. 6 (11 mars 1345) : « Que tantost et sans delay qu'il sera ainsi corrigié et seellé, il l'apporte au registre pour le faire prononcier » (c'est moi qui souligne). Au Parlement les proclamations se font à « l'huis » (une baie fermée par une barre) qui sépare la grand chambre de la grand salle (GUÉROUT J., « Le Palais de la Cité à Paris, des origines à 1417 », *Mémoires de la Fédération des Sociétés historiques et archéologiques de Paris et de l'Île-de-France*, t. 1, 1949, p. 57-212 ; t. 2, 1950, p. 21-104 ; t. 3, 1951, p. 7-101 (t. 2, p. 143-144 et p. 151-152). FAMIGLIETTI R.C., « The role of the *Parlement de Paris* in the ratification and registration of royal acts during the reign of Charles VI », in *Journal of medieval History*, t. 9, sept. 1983, p. 217-225 (aux p. 221-222) : la mention *publicata et lecta* portée au verso des lettres royaux signifie qu'elles ont été lues publiquement un jour de plaidoirie et enregistrées ; la mention *lecta* signifie qu'elles ont été lues un autre jour et n'ont pas été enregistrées. Cf. FOGEL M., *Les cérémonies de l'information...*, op. cit., p. 26-27.

200 JJ 109, f° 37 v°, n° 76 (juin 1376) ; JJ 114, f° 151 v°, n° 290 (mai 1379) ; DUTOUR Th., « L'élaboration... », art. cit., p. 149, p. 153, p. 155.

201 *ORF*, t. 2, p. 225, col. 1 (11 mars 1345), art. 3 : les huissiers mèneront en prison tous ceux qui « noiseront en la chambre du Parlement et empescheront l'audience du siege » ; art. 5 : « Item li huissier ne vieignent pas au conseil mais parlent de l'huis. Et se venir les y convient, que ce soit le mains que il pourront, tant pour garder leur honneur comme pour eschiver la soupeçon, que on pourroit avoir contre euls, de reveler le conseil ».

202 JJ 79 B, f° 1 v°, n° 4 bis (15 novembre 1329) : mandement de la Chambre des comptes aux gardes des foires de Champagne de faire recevoir à leur cours légal les nouveaux parisis d'or, que des marchands refusent, « toutesfoiz il n'est pas notre entente que vous en faites fere crie se vous n'an avez autre mandement ». CAUCHIES J.-M., *La législation...*, op. cit., p. 217, n. 110 : des prévôts du bailliage d'Amiens ne publient qu'une fois une ordonnance contre les pillages des bourguignons (1416), et seulement en des lieux « où estoient peu de gens ».

203 PÉRON R. (éd.), *Les statuts municipaux...*, op. cit., p. 47-48.